



PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

ARRETE PREFECTORAL

**Déterminant des zones de lutte contre les moustiques en Gironde
et les modalités d'opérations**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19 -1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1, L 1421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques, notamment l'article 7-1 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment l'article 2 ;

VU le décret n° 83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment l'article 121 ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT0 du 27 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) modifié par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 ;

VU le protocole en date du 31 août 2010 entre le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et notamment les articles 3 et 11,

VU les statuts de l'EID Atlantique du 22 décembre 2011 ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU le bilan de la campagne 2013 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde ;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 31 décembre 2013 au 20 janvier 2014 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques ;

VU la demande du Conseil Général de Gironde en date du 29 octobre 2013 concernant les opérations de démoustication en Gironde pour l'année 2014 ;

VU la saisine du 23 octobre 2013 par l'ARS du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques de l'EID Atlantique, du Conseil Général de Gironde et de la DREAL Aquitaine,

VU l'avis du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », excepté les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers.

CONSIDERANT l'avis émis par la DREAL le 25 novembre 2013 sollicitant un complément d'études d'incidence Natura 2000, tant en matière de produits qu'en moyens de traitement à utiliser, et sa demande de saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT toutefois la présence détectée dans le département de la Gironde de moustiques dont celle de *Aedes albopictus*, espèce particulièrement agressive et nuisante, vecteurs, dans certaines conditions, de maladies telles que la dengue et le chikungunya et le risques pour la santé humaine qui en résulte;

CONSIDERANT l'instruction ministérielle recommandant la mise en œuvre précoce et ciblée des actions de destruction de gîtes larvaires et des larves, au titre de la réduction préventive de la densité des moustiques ;

CONSIDERANT que le délai de réalisation des études complémentaires d'incidence Natura 2000 n'est pas compatible avec la précocité préconisée pour ces actions de destruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE :

Article 1 : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 38 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	Noms des communes	Territoires
1	Andernos les Bains	Arcachon (Communes du SIBA / Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	Lège-Cap-Ferret	
9	Le Teich	
10	La Teste-de-Buch	
11	Ambès	Centre-Est
12	Ambarès-et-Lagrave	
13	Arveyres	
14	Bassens	
15	Bègles	
16	Blanquefort	
17	Bommes	
18	Budos	
19	Carbon-Blanc	
20	Cénac	
21	Fronsac	
22	Léogéats	
23	Libourne	
24	Mérignac	
25	Montussan	
26	Noillan	
27	Pessac	
28	Pujols sur Ciron	
29	Saint Louis de Montferrand	
30	Saint Vincent de Paul	
31	Saint Sulpice de Faleyrens	
32	Sauternes	
33	Villandraut	

	Noms des communes	Territoires
34	Grayan et l'Hôpital	Nord Médoc
35	Le Verdon sur Mer	
36	Saint Estèphe	
37	Soulac-sur-Mer	
38	Talais	

Article 2 : Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 3 : Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Général.

Les 12 sites Natura 2000 concernés par les actions de démoustications sont :

Dénomination des sites Natura 2000		Territoires concernés
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de La Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	Centre-Est
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7200687	Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	
FR7200686	Marais du Bec d'Ambès	
FR7200680	Marais du Bas Médoc	Nord Médoc
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

Article 4 : Le territoire de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclu du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique sera réalisé en concertation avec le gestionnaire.

Article 5 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi en 2012 et reconduit en 2014 qui est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 15 janvier 2014 jusqu'au 15 janvier 2015.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication le Conseil Général transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), les zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Général transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au GDSA.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Le produit utilisé et le dosage sont récapitulés ci-après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti-larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52)	OUI	1 kg/ha	0.4 à 1 kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 9 : Le traitement anti-larvaire par voie aérienne des secteurs inaccessibles par voie terrestre de la commune d'Ambarès-et-Lagrave (« Petit et Grand Marais ») sont autorisés pour la campagne 2014.

Produits utilisés dans le cadre des traitements anti-larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52)	OUI	1 kg/ha	0.4 à 1 kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectobac G			15 kg/ha	10 à 15 kg/ha	Granulé à disperser dans l'eau	

Avant le début du traitement aérien, l'EID Atlantique définit le parcellaire des secteurs à traiter. L'EID produira l'évaluation de l'incidence du procédé avant la fin du mois de novembre 2014.

Article 10 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent au Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et au Président du Conseil Général ; ce

dernier assurera la diffusion de l'information aux maires des communes concernées et au Président du SIBA.

Article 11 : L'EID Atlantique rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient présenter au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2014 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensés en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000 ;
- les résultats du suivi scientifique.

Article 12 : Le rapport annuel devra être transmis en 15 exemplaires CD-ROM au Conseil Général de Gironde et un exemplaire CD-ROM à l'ARS DT 33 avant le 15 octobre 2014.

Article 13 : Le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde se réunira à l'initiative du Conseil Général de la Gironde pour examiner la présentation par l'EID Atlantique de ce rapport et des orientations 2015 au plus tard en octobre 2014 et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2014. Ce comité est composé :

- du Préfet de la Gironde ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique qui vient rendre compte des opérations menées durant la campagne de démoustication ;
- du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde ;
- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitaine ;
- du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de communes concernées et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Général de la Gironde.

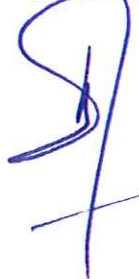
Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Président du Conseil Général de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de
Libourne,
Le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du
Littoral Atlantique,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN, 2014**

Le Préfet,



Michel DELPUECH

ANNEXE

Protocole opérationnel lié à la démoustication 2014
Site des Domaines de Certes et Graveyron
Communes d'Audenge et de Lanton

Protocole opérationnel lié à la démoustication

Année 2012

Site des Domaines de Certes et Graveyron communes d'Audenge et Lanton

Ce protocole opérationnel vient en appui des directives édictées dans le plan de gestion des Domaines de Certes et Graveyron (2007-2012), sa mise en application est une composante essentielle pour atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Assurer l'intégrité des Domaines endigués
 - Maîtriser les Inondations et les niveaux d'eau
 - Gérer la qualité de l'eau
- 2 - Conserver le patrimoine naturel
 - Connaître, préserver et gérer la végétation
 - Maintenir la présence du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude
 - Maintenir la présence de l'avifaune en général et des espèces rares ou menacées en particulier
 - Gérer de façon patrimoniale les espaces (agricoles, forestiers et aquatiques)
- 3 - Coordonner l'activité des intervenants non gestionnaires
 - Essayer de réduire les gîtes larvaires des moustiques, de façon compatible avec les objectifs précédents.

Définition des modalités d'intervention

Toute l'année

- Les traitements effectués depuis un engin mécanisé, doivent éviter d'écraser la végétation rivulaire des plans d'eau, fossés et réservoirs.
- Les déplacements en véhicule à l'intérieur du site doivent se faire à vitesse réduite (maximum 20km/h).
- L'utilisation des avertisseurs sonores et des postes radio sont interdits.
- Les moyens de déplacements et de traitements sont définis par un plan de circulation (annexe 2).
- Le Domaine de Certes joue un rôle de reposoir à marée haute pour les oiseaux d'eau qui s'alimentent sur le Bassin d'Arcachon. L'accès à certaines parties du Domaine ne peut se faire qu'en dehors des 2 heures encadrant l'heure légale de pleine mer après concertation préalable du gestionnaire (annexe 1).
- La circulation des véhicules est interdite sur les secteurs favorables à la ponte des cistudes d'Europe et des amphibiens, elle devra s'effectuer en tenant compte des stations botaniques remarquables (annexe 2).

- En cas de surcote inhabituelle des niveaux d'eau, en concertation avec le gestionnaire, une intervention d'urgence peut être déclenchée.

En fin de période de migration post-nuptiale et jusqu'à la date légale de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau - du 11 octobre au 10 février

- L'accès à l'intérieur du Domaine est limité à 2 prospections mensuelles avec l'autorisation préalable du gestionnaire.

En période de migration pré-nuptiale des oiseaux et pendant la période de reproduction de la faune sauvage - du 11 février au 31 juillet

- l'accès à l'intérieur du site est possible entre 8H00 et 16H30
- Les secteurs les plus sensibles au dérangement de l'avifaune nicheuse seront exclus de toute intervention (annexe 1)




En début de période de migration post-nuptiale des oiseaux - du 01 août au 10 octobre

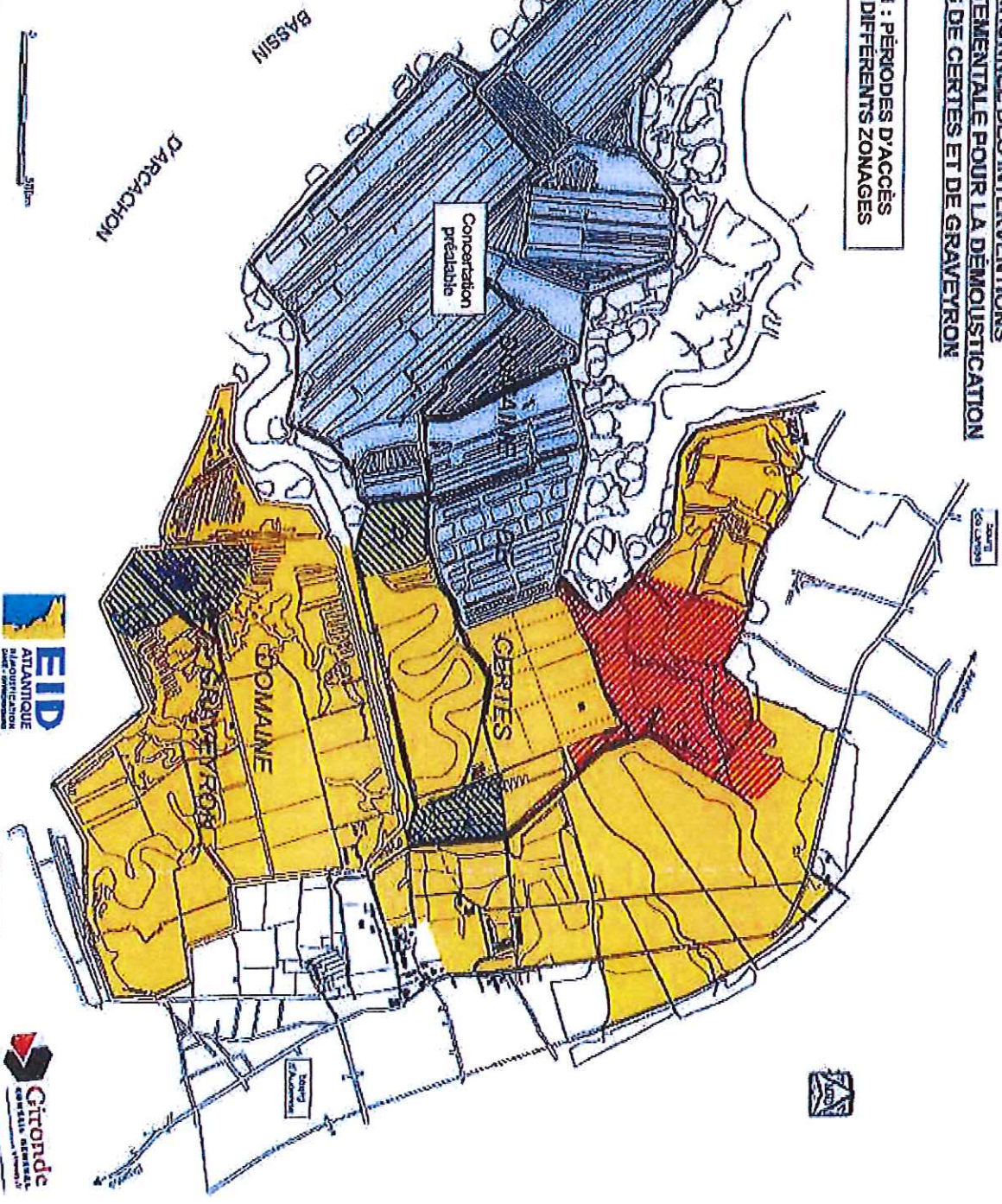
- L'accès à l'intérieur du site est autorisé entre 10H00 et 16H30
- A partir de la date légale d'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau, l'accès à certaines parties du site doit être concerté préalablement avec le gestionnaire (annexe 1).

Une réunion de suivi est organisée mensuellement entre les 2 structures et fait l'objet d'un relevé de décision. En cas de nécessité, un arbitrage concerté sera exercé par les Directions de l'Environnement et du Tourisme (CG33) et de l'EID.

**PROTOCOLE OPERATIONAL DES INTERVENTIONS
DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMONSTRATION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 1 : PERIODES D'ACCES
DANS LES DIFFERENTS ZONAGES**

	Zones limitées Zone soumise à concentration préalable
	Du 11 février au 31 juillet Accès autorisé de 8h à 18h30 De 1er août au 10 octobre Accès autorisé de 10h à 18h30
	Secteur d'exclusion du 11 février au 15 juillet Accès soumis à concertation du 1er août au 10 octobre



cert-quev-pnd / Oct. 2011

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS
DE L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA DÉMOLITION
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 2 : ORGANISATION DE LA CIRCULATION
ET DES TRAITEMENTS**

Moyens d'accès

- circulation sur chemin stabilisé
- - - - - circulation sur prairie

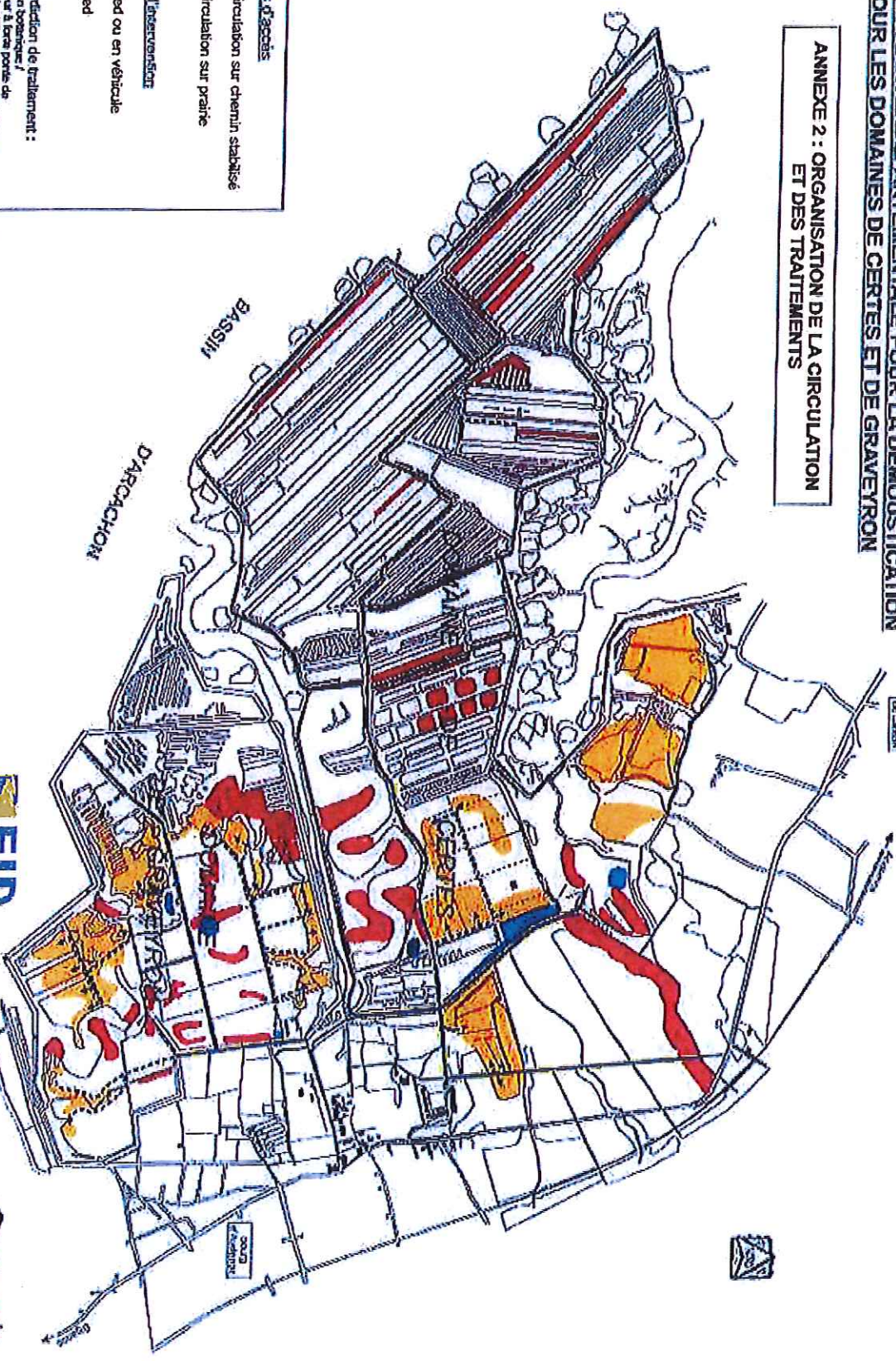
Moyens d'intervention

- à pied ou en véhicule
- à pied

Emplacement de traitement :

- zones bornées /
- zones à l'abri des pertes de
- zones d'éloignement et d'ampibiens

500m



DEF-SEE-PND / 024 3111

